

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

## Arrêté du 25 juin 2018

### Instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale dans l'académie d'Aix Marseille

#### Le recteur de l'académie d'Aix Marseille,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : sont instituées auprès du recteur de l'académie d'Aix Marseille des commissions consultatives paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale dans l'académie d'Aix Marseille.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011, les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les écoles publiques, les établissements et les services situés dans l'académie. Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

Article 3 : en application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 le nombre de représentants exerçant des fonctions de psychologues de l'éducation nationale, de personnels d'enseignement et d'éducation au sein de la CCP est fixé comme suit :

4 titulaires – 4 suppléants

Article 4 : en application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 le nombre de représentants exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein de la CCP est fixé comme suit :

6 titulaires – 6 suppléants

Article 5 : en application de l'article 32 de l'arrêté du 27 juin 2011 le nombre de représentants exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé au sein de la CCP est fixé comme suit :

Catégorie A : 2 titulaires - 2 suppléants

Catégorie B : 1 titulaire – 1 suppléant

Catégorie C : 2 titulaires - 2 suppléants

Article 6 : ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

Article 7 : le secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin académique de l'académie d'Aix Marseille.

Le recteur d'académie,  
Chancelier des universités



Bernard BEIGNIER